

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'église Saint- Thurian et la croix
du XVème siècle sise dans le cimetière Saint- Thurian
à QUINTIN (Côtes du Nord)

appartenant à la commune de Quintin

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2 Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques
de la situation de l'immeuble inscrit

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Quintin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI 1951

Par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.